

**Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel
d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire
photovoltaïque (A/O 2025 01)**

Exigence minimale

Référence:

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024

Préambule:

- (i) 1° (...)

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;

Questions:

1. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur à l'effet qu'il considère ou a considéré le cas de figure des zones artificialisées en zone agricole ayant pu offrir un renforcement de la compétitivité, diminuer les exigences minimales tout en respectant la volonté indirecte du Distributeur de ne pas construire le parc solaire sur des terres agricoles non artificialisées dans cet appel d'offres.
2. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur à l'effet que, malgré sa volonté de ne pas bâtir de projet solaire en zone agricole, il considère ou a considéré retirer cette exigence minimale alors que la technique d'agrivoltaïsme peut être bénéfique pour les terres d'élevage et les terres en cultures.

Critère de pondération — Contenu québécois

Références:

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, page 8 de 16
- (iii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée

(iv) [A/O 2023-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne, section 2.3](#)

Préambule:

(i) 1° (...)

c) Il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois;

(ii) 5.1. Contenu québécois

Conformément au paragraphe 1° du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance.

(iii)

Annexe C – Grille d'analyse détaillée

Critères	Pondération
Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités couvertes par des entreprises établies au Québec.	14
CQ _{MAX} = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2
Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
<i>Projet avec participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une <i>communauté autochtone</i>	5
Faisabilité	6
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le <u>raccordement existant [ligne ; poste]</u> est :	
ii. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
iii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

(iv)

2.3 Classement des soumissions (Étape 2)

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'Étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de six (6) critères. Les critères applicables sont présentés au tableau 2.3 avec la pondération qui leur est associée.

TABLEAU 2.3
CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu Québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Total	100

Les pointages obtenus pour chacun des critères sont additionnés pour établir le pointage total et les offres-années sont classées en fonction du pointage total obtenu. Les offres-années les mieux classées à l'Étape 2 accèdent à l'étape suivante du processus de sélection.

Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées dans le respect des exigences posées.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après. La pondération des sous-critères associés aux critères non-monnaïres est présentée au tableau A.1.1 à l'Annexe 1.

Question:

3. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier est ouvert à octroyer une proportion de points par activité (0, 1, 2 points) étant donné que, pour fin d'exemple, un projet ayant plus de 50 % de contenu québécois dans chaque catégorie pourrait tout de même se retrouver avec zéro point pour le contenu québécois.

Critère de pondération — Formule de prix par MW

Références:

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée
- (iii) Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), article 127.45
- (iv) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), section 1.5, page 8

Préambule:

- (i) *1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec*
- (ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.
- (iii) *127.45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

[...]

pourcentage déterminé S'entend de l'un des pourcentages suivants, selon le cas, relativement à un bien de technologie propre que le contribuable acquiert :

- a) avant le 28 mars 2023, déterminé compte non tenu du paragraphe (4), zéro;*
 - b) le 28 mars 2023 ou après et avant le 1er janvier 2034, 30 %;*
 - c) après le 31 décembre 2033 et avant le 1er janvier 2035, 15 %;*
 - d) après le 31 décembre 2034, zéro. (specified percentage)*
- (iv) *Si un soumissionnaire retenu dans le cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre à Hydro-Québec un montant équivalant à 75 % de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.*

Questions:

- 4. L'ACER souhaite entendre le Distributeur à l'effet que celui-ci pourrait ultimement sélectionner un projet avec une entité non admissible à ce crédit d'impôt, ce qui priverait les consommateurs d'économies additionnelles par la non-utilisation de ce crédit d'impôt allant jusqu'à 30 % et laissant par le fait même de l'argent du gouvernement fédéral non utilisé de par cette disposition.
 - 5. L'ACER souhaite entendre le Distributeur à l'effet que cette disposition affecte l'esprit du critère de pondération sur le prix de 60 points si nous n'incluons pas cette variable importante dans l'équation.
-

Critère de pondération — Prix plafond

Référence:

- (i) [Questions et réponses, A/O 2025-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque](#)
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée

Préambule:

- (i) *Question 5*

13 juin 2025

Q. Nonobstant les clauses du Chapitre 2, dans l'intérêt public et afin de ne pas engendrer des dépenses inutiles chez certains soumissionnaires, Hydro-Québec peut-elle fixer un coût maximal pour l'électricité recherchée dans l'AO? Bien que l'intention reste « [...] d'assurer les quantités recherchées... »; il apparaît évident qu'il existe un plafond à partir duquel HQ refusera les soumissions, même si le 300 MW ne devait pas être entièrement comblé.

R. Aucun prix plafond n'est fixé à l'avance. Hydro-Québec devra toutefois veiller à ce que le prix proposé s'inscrive dans la fourchette des prix observés sur les marchés pour des projets de production d'énergie solaire photovoltaïque. Tel que mentionné à l'article 3.12 du document d'appel d'offres, une offre dont le coût de l'électricité est jugé non concurrentiel pourrait être rejetée.

- (ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.

Questions:

6. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur en réponse aux questions-réponses du présent appel d'offres (référence i) à l'effet de sa mention d'une fourchette des prix observés sur les marchés pour des projets de production d'énergie solaire photovoltaïque. En ce sens, est-ce que le Distributeur prend en considération que le marché québécois est distinctif de plusieurs autres provinces canadiennes actuellement comme facteur de mitigation dans la comparaison des prix par rapport à d'autres juridictions?

Exemple:

- L'industrie solaire au Québec est embryonnaire en comparaison avec d'autres provinces canadiennes alors que le Québec n'a que 0,32 % de la capacité installée au Canada
- Le produit recherché est différent de plusieurs projets solaires déployés aux quatre coins du Canada
- Certains facteurs fiscaux tels que:
 - La prise en considération totale versus partielle du crédit d'impôt à l'investissement fédéral par rapport à d'autres provinces
 - Le rehaussement de la taxe sur les services publics du récent budget 2025 s'appliquant sur la production renouvelable dès 2027 qui aura un impact non négligeable sur les prix en comparaison aux appels d'offres antérieurs.

Critère de pondération — Prévisibilité fiscale et économique

Référence:

- (i) [Nouvelle règle transitoire sur la hausse graduelle des taux de la taxe sur les services publics pour des contrats d'approvisionnement en électricité](#), Cabinet du Ministre des Finances
- (ii) [2025 Call for Power Term Sheet – Draft Tariff Adjustment Mechanism](#), BC Hydro

Préambule:

- (i) *« Nous en sommes conscients, la hausse des taux de la taxe sur les services publics a un impact sur les entreprises productrices d'énergie électrique, dans un contexte où les prix sont fixés à long terme. Pour tenir compte des règles contractuelles des projets en cours, nous ajustons le délai d'entrée en vigueur de la mesure pour ce secteur. »*

Eric Girard, ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

- (ii) *Through this form, parties considering participating in the 2025 Call for Power are provided an opportunity to provide feedback on a proposed tariff adjustment mechanism. We will consider this input along with customer interests, regulatory considerations, and our policy framework as we finalize the RFP in Summer 2025.*

Questions:

7. L'ACER souhaite savoir si des dispositions sont prévues dans le présent appel d'offres pour mitiger des changements fiscaux futurs ou bien le prix doit refléter ce type de risque.
8. Comment le Distributeur entrevoit-il les disparités de coûts du fait de l'application ou de la fluctuation des tarifs douaniers à l'importation? Est-ce qu'il serait prêt à envisager un mécanisme similaire à BC Hydro?

Critère de pondération — Double usage — Revalorisation

Référence:

- (i) Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité / AO 2025-01 - Acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque / [Questions et réponses de la conférence préparatoire du 20/05/2025](#), Question 34
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée, p. 14 de 16
- (iii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), section 2.3.3.1, page 31
- (iv) [A/O 2023-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), section 2.3

Préambule:

- (i) Pour obtenir les points liés au double usage ou la revalorisation, est-ce 100% de la superficie utilisée par la centrale PV doit respecter le critère?

Aucune attribution partielle du pointage n'est prévue.

Le critère d'évaluation lié au double usage ou à la revalorisation ne concerne pas l'occupation de la surface.

Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel le projet est situé.

La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface artificialisée et/ou d'un site dégradé.

Nous vous référons à la section 2.3.3.1 du document d'appel d'offres pour l'information complète quant à ce critère d'évaluation.

(ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.

(iii)

2.3.3.1 Double usage et revalorisation de site

Pour obtenir les points associés à ce critère, au dépôt de sa soumission, le soumissionnaire devra démontrer le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par la *centrale photovoltaïque*.

Le double usage exige que la *centrale photovoltaïque* soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel le projet est situé (le « **Double usage** »). Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le *Double usage* de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à basse tension ou à moyenne tension à son réseau de distribution. Par ailleurs, les stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit.

La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface artificialisée et/ou d'un site dégradé (la « **Revalorisation** »).

Aux fins du présent Appel d'offres :

- une surface est dite artificialisée suite à une transformation d'un sol à caractère naturel par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.¹⁰
- un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité importante à supporter la végétation à la suite d'activités humaines. La dégradation résulte généralement des activités humaines telles que l'exploitation de mines ou de sablières, l'urbanisation et l'établissement de sites d'enfouissement.

Pour toute *centrale photovoltaïque* visant la *revalorisation* d'un site, le soumissionnaire devra alors démontrer, dans le plan d'implantation requis au Formulaire de soumission, que la surface visée était déjà artificialisée et/ou un site dégradé au lancement de l'Appel d'offres. La production d'électricité pourra alors constituer un usage principal.

(iv) Voir référence (iv) du préambule de la question 3.

Questions:

9. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier permet un pourcentage d'utilisation sur des surfaces non artificialisées ou ne prévoyant pas de double usage et même la totalité d'un projet sur des surfaces non artificialisées et ne prévoyant pas de double usage.

10. Le cas échéant, l'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier est ouvert à octroyer une proportion de points pour ce critère en ce qui a trait au pourcentage de superficie (0 à 10 points basés sur un pourcentage de la superficie).